

La Maison-Dieu, 183/184, 1990, 151-169

Bernadette BRETON

LES MINISTRES EXTRAORDINAIRES DU BAPTÊME ¹

*L'expérience du diocèse
de Saint-Jean-Longueuil (Québec)*

ÉCRIRE un article sur cette réalité ecclésiale vécue chez nous depuis treize ans, ce n'est pas vouloir en faire la promotion ni non plus ériger en modèle une expérience qui serait unique ² et exemplaire. Bien plus modestement, nous voulons, par cette réflexion, situer une « solution conjoncturelle » adoptée par nos pasteurs dès 1976 alors que le nombre de ministres ordonnés commençait à diminuer ou que les prêtres disponibles éprouvaient des difficultés à assumer des présidences de célébrations multiples lors des fins

1. Notre article reprend quelques articulations du mémoire de Maîtrise en Théologie, « Les ministres extraordinaires du baptême au diocèse de Saint-Jean-Longueuil (Québec) » présenté à l'UER de l'Institut Catholique de Paris en juin 1990.

2. Une rapide enquête nous a informés de l'existence de ministres extraordinaires du baptême dans trois autres diocèses canadiens.

de semaine. Notre intention est aussi de porter un regard critique sur cette pratique, de nommer les questions qu'elle soulève lorsqu'elle est confrontée à l'ecclésiologie, à la théologie des ministères et au poids d'ecclésiologie du sacrement du baptême. Enfin, nous essaierons de voir si des solutions autres par rapport à la présidence des sacrements ou par rapport au partage des tâches pastorales pourraient être prévues dans un avenir prochain, tenant compte, bien sûr, du contexte social et ecclésial qui est le nôtre sur le continent nord-américain.

UNE SOLUTION CONJONCTURELLE

Dans un contexte démographique florissant

Le diocèse de Saint-Jean-Longueuil créé en 1934 d'un détachement du diocèse de Montréal (dont notre diocèse est séparé par le fleuve Saint-Laurent) était une entité rurale de 74 000 habitants. Lors du 50^e anniversaire de fondation, on parlait d'une population de 550 000 personnes. En cette brève tranche de l'histoire, sa physionomie a beaucoup changé :

« Il est passé de petit diocèse au troisième plus important sur le plan numérique au Québec, et au quatrième rang des 65 diocèses canadiens »³.

Une telle explosion démographique provient de plusieurs facteurs dont entre autres : 1) l'« exurbanisation », phénomène lié à la fois à la proximité de notre milieu avec la métropole et à « l'évolution de la technologie de la circulation »⁴ qui a amené une sortie massive

3. Gilles Roy, « D'un diocèse rural à un diocèse urbain », in *Diocèse de Saint-Jean-Longueuil. Nous en sommes témoins*, cahier du 50^e, 2^e semestre 1984, p. 5.

4. Gilles Roy, art. cité, p. 5.

de Montréal ; 2) l'âge des nouveaux arrivants : ce sont de jeunes familles qui viennent sur la Rive-Sud ; le taux de natalité a été et demeure très élevé dans notre région (entre 1983 et 1988, plus de 32 000 naissances ont été enregistrées sur notre territoire).

Dans une situation ecclésiale de changements

Suivant le rythme des arrivées, près de 50 paroisses nouvelles ont été créées depuis 1940, ce qui est plus que le double des effectifs existant lors de la création du diocèse.

Si l'on parle de croissance numérique de la population, on ne saurait passer sous silence la baisse des pratiquants dominicaux, chez nous comme ailleurs au Québec (et dans le monde), et cela, depuis la « Révolution tranquille » de 1960, même si la majorité des gens se disent encore croyants et demandent à l'Église les sacrements :

« ... 89,8 % des parents catholiques des villes de plus de 5 000 habitants font baptiser leurs enfants dès leur jeune âge »⁵.

soit plus de 6 000 baptêmes par année.

Des mutations aussi rapides ont tenu nos pasteurs en haleine. Ils ont dû composer avec des changements profonds de mentalité et de comportements et trouver aussi rapidement des ressources pour continuer de porter la mission de l'Église.

Parallèlement à l'augmentation de la population et à la baisse des pratiquants dominicaux, signalons une diminution significative du nombre des prêtres diocésains :

5. Gilles Roy, signant un rapport publié par le Service de Recherche du diocèse en mai 1989 ayant pour titre « Estimation des enfants nés de parents catholiques qui n'ont pas reçu le baptême dans les villes de plus de 5 000 habitants du diocèse de Saint-Jean-Longueuil ».

« Au début des années 70... l'on pouvait compter sur les services de 180 prêtres actifs pour une population de 320 000 catholiques. On ne compte plus aujourd'hui que 95 prêtres diocésains actifs sur le territoire pour une population catholique de 500 000 habitants »⁶.

La moyenne d'âge dépassant les 60 ans, la présence physique et/ou morale de quelques-uns se trouve limitée. Une autre précision importante : seulement 77 des 95 prêtres diocésains actifs travaillent au service des 91 paroisses et des 5 communautés de quartier actuelles avec 40 religieux-prêtres.

Chez nous, une diminution dans ce domaine est souvent compensée par une augmentation dans un autre. C'est ainsi que depuis 1975, on a vu croître de façon géométrique le nombre de laïcs impliqués en Église, plus particulièrement au sein de la pastorale paroissiale.

« On en dénombrait deux seulement en 1975. Il faut attendre l'année 1980 pour que la pastorale en paroisse fasse une place plus importante aux collaborateurs laïques, soit huit personnes engagées. Cinq ans après, leur nombre avait quadruplé et, en 1989, on compte plus d'agents laïques en paroisse mandatés et rémunérés que de prêtres diocésains dans les communautés chrétiennes du diocèse⁷. »

Cherchons des causes ou des explications à cette présence si importante de laïcs mandatés au sein de communautés ecclésiales : 1) la décision de maintenir ou de créer des paroisses à « taille humaine », cherchant des agents de pastorale pour les besoins des milieux plutôt que de réduire le nombre de communautés selon les effectifs cléricaux disponibles ; 2) le choix de confier de plus en plus la responsabilité des communautés

6. Gilles Roy, « L'accroissement des laïques en pastorale », *Actualité diocésaine*, 18 juin 1989, p. 15, 3^e paragraphe.

7. Gilles Roy, art. cité *supra* qui relevait la présence de 80 laïques (71 femmes et 9 hommes).

locales à des équipes pastorales⁸ plutôt qu'à une seule personne pour répondre plus adéquatement aux multiples facettes de l'activité pastorale paroissiale et pour assurer une continuité d'orientation dans l'animation de la communauté, les laïques nommés étant généralement choisis dans le milieu ; 3) l'absence de diacres permanents, selon une volonté expresse de l'évêque du lieu.

Dans une recherche de coresponsabilité

Depuis les années 70, les mariages se célèbrent de préférence le samedi et les baptêmes, le dimanche ; ces deux jours sont devenus de plus en plus lourds à vivre pour les prêtres qui assurent également la présidence des eucharisties du samedi soir et du dimanche matin. Il n'est pas rare qu'une célébration de funérailles s'insère dans cette trame-horaire déjà chargée. Que faire pour assurer toutes ces célébrations dans une paroisse où le prêtre ne dispose plus de forces physiques correspondantes ou du temps disponible équivalent ? Dans le cas d'une présence à temps partiel, peut-il l'employer presque uniquement en célébrations sacramentelles ? Y aurait-il des priorités à établir, des solutions autres à rechercher ?

8. Deux formes d'animation des communautés chrétiennes au diocèse de Saint-Jean-Longueuil :

1) Des équipes pastorales mandatées qui portent ensemble l'animation du milieu. Ces équipes, composées de trois à six membres (laïcs hommes ou femmes, religieux, religieuses et un ministre ordonné), sont mandatées par l'évêque. Neuf milieux bénéficient actuellement de ce service. Le prêtre est le modérateur de l'équipe. Selon ses aptitudes ou disponibilités, il peut en être le coordonnateur ; en quatre endroits, c'est une religieuse ou une dame mariée qui assure cette fonction.

2) Un curé ou une responsable (en deux endroits également) travaillant avec une ou plusieurs personnes laïque(s) dans un milieu. Chacun(e) est mandaté(e) individuellement pour une tâche ou un secteur précis sans constituer une équipe pastorale proprement dite.

Actuellement, les lois civiles du Québec ne reconnaissent comme témoin officiel du mariage que les clercs, on n'a donc pas pu songer à confier la présidence de ce sacrement aux laïcs. Les funérailles demandées à l'Église impliquant une eucharistie, on n'a pas davantage pensé à prévoir un ministre non ordonné. Le fait que les personnes qui se marient ou de qui on célèbre les funérailles soient majoritairement des adultes, n'a-t-il pas joué pour écarter toute autre éventualité de présidence ?

Tenant compte des contraintes civiles ou du contexte ecclésial, considérant l'ouverture faite par la Constitution sur la Liturgie et le Rituel du baptême de 1969, il restait la possibilité de nommer des ministres extraordinaires du baptême. Dans une recherche d'équilibre du partage des responsabilités entre les prêtres de moins en moins nombreux, de plus en plus âgés et/ou malades et les laïcs de plus en plus présents, préparés, dans ce diocèse en pleine expansion, les évêques ont choisi la solution de la présidence de la célébration de baptêmes par les laïcs. Ces nominations ont été faites avec circonspection, on sent même une réticence à en multiplier le nombre ; témoins, ces réponses négatives données à certains milieux qui les sollicitaient et les onze mandats accordés en douze ans.

UN REGARD CRITIQUE QUI SOULÈVE DES QUESTIONS

Analysant le contenu de la lettre du 10 juin 1977 signée par l'évêque et son coadjuteur et adressée aux prêtres, religieux et laïcs engagés dans la pastorale baptismale, nous relevons des éléments à partir desquels nous soulevons certaines interrogations. Ainsi, les trois paragraphes de leur message parlent de « Promotion de la pastorale baptismale, Promotion qui pose des défis de service, Promotion qui implique des ministres extraordinaires du baptême ». Il est donc continuelle-

ment question de « promotion ». L'indult accordé en 1976 vient-il combler un manque ou est-il en vue d'un « plus » ? Dans le ton et le rythme de la lettre, aucun temps pour déplorer le manque de prêtres, la crise des vocations. Dans la section II, nous relevons :

« ce travail de promotion, tel que souhaité, exige beaucoup (paragraphe 1) et l'indult obtenu répond à notre préoccupation d'aider les prêtres en paroisse et rejoint notre désir de promouvoir la pastorale baptismale » (paragraphe 4).

L'avant-dernier paragraphe résume leurs intentions :

« Ces quelques réflexions montrent bien tout l'intérêt que nous portons à la pastorale baptismale et aux efforts déployés à cette fin. »

Relevons encore, dans cette même lettre, en page 3, quand nos évêques parlent des prêtres :

« Déjà peu nombreux, ils ont des priorités à établir et un équilibre à maintenir, à l'intérieur de leur ministère presbytéral. Le fait de compter sur la collaboration de religieux et de laïcs, pour la préparation de certains sacrements, est déjà un apport précieux et valable. Toutefois, dans certains cas, il ne semble pas que cela soit suffisant pour répondre aux nécessités actuelles. Ce qui place des prêtres dans l'impossibilité de rendre des services ministériels adéquats ou encore de maintenir un équilibre dans les investissements prioritaires de leur charge pastorale ; d'où danger d'éparpillement, de saturation, voire d'écrasement que certains peuvent ressentir dans l'exercice de leur ministère. »

Cet extrait nous laisse percevoir un réel souci pour la vie des prêtres. Si on recourt à des ministres extraordinaires du baptême, ce semble autant pour permettre aux ministres ordinaires disponibles de vivre une vie équilibrée que pour parer à leur absence. Dans l'immediat, au diocèse de Saint-Jean-Longueuil, le manque de prêtres est moins dramatique qu'en plusieurs autres endroits du globe, faut-il le souligner ? Mais comment

comprendre : « ils ont des priorités à établir » ?, « maintenir un équilibre dans les investissements prioritaires » ? Leur fonction de premiers responsables de communautés chrétiennes ne leur enjoint-elle pas, « prioritairement », d'être ceux qui, par le baptême, accueillent les nouveaux membres de cette communauté ecclésiale ? Première réaction ou interrogation qui surgit, suivie d'une autre : y aurait-il là une certaine théologie du ministère presbytéral à clarifier ? A moins qu'on veuille éviter aux ministres ordonnés une fonction trop centrée sur « la célébration » des sacrements au sein d'une assemblée qu'ils n'ont pas eu le temps ou l'espace psychologique de constituer ou de rencontrer en dehors de la célébration ?... Peut-on parler de promotion du ministère ordonné quand on veille ainsi à ce que ce service ne soit pas réduit aux seuls gestes sacramentels ?

Questions sur les ministres ordinaires du baptême

Rappelons que la fonction de « présider à la construction de l'Église et d'être son lien de communion »⁹ est transmise par le sacrement de l'ordre.

« L'ordination comme évêque ou comme prêtre confère un charisme pour guider l'Église. Hippolyte appelle ce charisme "*spiritus principalis*" chez l'évêque et "esprit de gouvernement et de conseil" chez le prêtre¹⁰. »

Ils « président » à la construction de l'Église, c'est-à-dire qu'ils ne remplissent pas toutes les fonctions, ne font pas tout eux-mêmes mais veillent à la commu-

9. Hervé-Marie Legrand, « Réflexions théologiques sur la diversité des ministères d'Église » dans Marc Caudron, STD, *Future Prospects and Preparation for Ministries in Catholic Institutions of Theology*, Colombia, Bogota.

10. Hervé-Marie Legrand, *Initiation à la pratique de la théologie* tome 3, Cerf 1983, p. 203.

nication entre les divers ministères et services. Ils président au rassemblement des baptisés au nom du Seigneur non comme « *alter Christus* » (ce qui impliquerait une identification au Christ, Tête de l'Église et les situerait en vis-à-vis de l'Église uniquement), mais ils président « *in persona Ecclesiae* », ce qui fait tenir ensemble leur fonction de représentativité du Christ et leur ministère de garants de la foi et de la communion de l'Église.

L'évêque étant le premier responsable d'une Église particulière, il lui revient en priorité d'agréger au Corps ecclésial des nouveaux membres par le baptême. Le geste de baptiser lors de la Vigile pascale, comme le recommande le Rituel romain au numéro 12, est hautement significatif de sa fonction de premier Pasteur qui veille à l'édification de l'Église de tel lieu.

Dans chacune des Églises locales que sont les paroisses, les prêtres, membres du presbyterium, partagent la responsabilité de l'évêque et assument cette fonction de représentation du Christ et de la communion ecclésiale ; c'est pourquoi ils sont, eux aussi, les ministres ordinaires du baptême.

Vatican II, dans la Constitution dogmatique « *Lumen Gentium* » promulguée en 1964, a reconnu comme ministres ordinaires du baptême les diacres permanents, ce ministère ancien dans l'Église qui venait d'être restauré. Pour des raisons qu'il serait trop long d'exposer ici, il n'y a pas de diacres permanents au diocèse de Saint-Jean-Longueuil, sauf un à la mission amérindienne de Kahnawake.

Dans notre Église diocésaine, l'évêque, son auxiliaire et les prêtres sont donc les ministres ordinaires du baptême. A la lumière des jalons théologiques concernant le sens de leur ordination, nous reconnaissons qu'ils devraient être les seuls ministres du baptême. C'est d'ailleurs une conviction que nous partageons avec les évêques de notre diocèse qui, en 1977, dans la même lettre que nous avons déjà citée écrivaient :

« Comme il convient de le souligner, cet indult garde aux ministres ordinaires du baptême — le prêtre et le diacre — leur fonction de célébrer des baptêmes, y compris là où peut s'avérer nécessaire la présence d'un ministre extraordinaire ¹¹. »

Cette « nécessité des ministres extraordinaires » pourrait être pondérée par une recherche de solutions autres comme nous l'établirons plus loin. Ainsi, on pourrait maintenant parler de « priorités à établir » et de recherche d'équilibre « dans les investissements prioritaires de leur charge pastorale » pour les ministres ordonnés en fonction de la présidence des sacrements de l'initiation chrétienne : baptême, confirmation et eucharistie, qui édifient l'Église en incorporant au Corps du Christ ceux et celles qui sont marqués du sceau de l'Esprit, cet Esprit qui régénère, confirme et établit dans la communion les nouveaux membres de l'Église.

Questions sur l'identité de l'Église

Dans notre milieu diocésain, on désigne souvent les paroisses comme des communautés chrétiennes. Et corrélativement à cette appellation, on insiste beaucoup sur les projets communautaires, sur la nécessité de vivre sa foi au sein d'une communauté, d'un groupe à taille humaine où il est possible de se connaître, de s'autodéterminer et de fraterniser. Vue sous cet angle, la réalité de l'Église risque d'être réduite à une notion sociologique, laissant croire que là où la qualité de vie relationnelle est particulièrement grande, là l'Église existe davantage.

« Peut-être aurait-on avantage à utiliser plus souvent l'expression « assemblée chrétienne ». Car l'Église est d'abord « assemblée » (*ecclesia* veut dire assemblée convoquée). « Ce

11. Lettre des évêques de 1977.

serait tellement plus réaliste de parler d'assemblée pour dire ce qui se vit dans tant de nos rassemblements chrétiens¹². »

« L'Église n'est pas la corporation du Christ, elle est le Corps du Christ »¹³, ce qui est d'un tout autre registre. Elle est un « mystère, une révélation du projet de salut de Dieu pour le monde en même temps que signe du Royaume à venir » selon *Lumen Gentium*, chap. 1, n° 5. Tandis qu'une « corporation » se crée à partir de la volonté commune des adhérents, suivant des règles fixées et acceptées par l'ensemble, il ne peut pas en être ainsi de l'Église. Elle est une communion proposée à l'humanité en toute gratuité et gracieuseté par le Père, réalisée par la mort-résurrection de son Fils, actualisée avec la puissance de l'Esprit. Ainsi, l'Église est-elle à la fois Peuple de Dieu le Père (L.G., ch. 2), Corps du Christ (L.G., n° 7) et Temple de l'Esprit (L.G., n° 4).

La vérité de l'Église-communion différente d'une communauté laisse pressentir une autre dimension : alors qu'on s'efforce de « faire communauté », on répond à un appel à « devenir une Église-communion ». Personne n'est l'auteur de la communion ecclésiale et personne non plus ne devient chrétien, membre de cette Église, par sa seule décision. Un appel précède toujours la réponse.

Les ministres qui président les sacrements d'incorporation à l'Église ne sont pas des membres élus par l'ensemble : « Les ministères sont des dons faits par l'Esprit à son Église. » Ils remplissent la fonction symbolique d'exprimer que le Christ est le chef de son Église, que c'est Lui qui appelle chacun et chacune, individuellement et collectivement, à devenir membres de son Corps. Une pratique généralisée du remplace-

12. Paul Tremblay, « Une triple visée : ressaisir, ranimer, consolider », dans *L'initiation sacramentelle des enfants*, Étude de la politique de l'Église du Québec, Fides 1986, p. 250.

13. Hervé-Marie Legrand, cours donné à l'Institut Catholique de Paris, avril 1989.

ment des ministres ordonnés par des ministres extraordinaires du baptême (même mandatés), ne risquerait-elle pas d'émousser cette dimension rendue visible du Christ-Tête-de-son-Corps dont l'Esprit est le garant et la source de la communion ? A trop insister sur la nécessité des liens à assurer entre la préparation au baptême et sa présidence, entre la personne qui préside et la communauté, ne s'exposerait-on pas à biaiser le sens de l'Église et des sacrements ?

Questions sur le poids d'ecclésialité du baptême

De tout temps, le baptême a été considéré comme le sacrement qui engendre de nouveaux membres à l'Église. Avec la confirmation et l'eucharistie, il est au premier plan en importance ecclésiale ; ce sont les trois piliers de l'identité chrétienne personnelle et ecclésiale.

Nous comprenons bien pourquoi le baptême, la consécration et l'eucharistie célébrés au cours de la nuit pascale aux premiers siècles de l'Église étaient présidés par l'évêque : on assistait en quelque sorte à la surrection de l'Église en plein mémorial de la Résurrection de son Christ et Seigneur. Nous comprenons moins bien que la Constitution sur la Liturgie (au numéro 68), le Rituel du baptême de 1969 ainsi que le Code de droit canonique de 1983 (aux numéros 230, par. 3 et 861, par. 2) prévoient que des laïcs puissent présider le baptême « si le ministre ordinaire est absent ou empêché ». La justification sous-jacente ne serait-elle pas la nécessité de salut liée à la réception du baptême même si les contextes médical, social et théologique de notre temps ne sont plus ceux du Moyen-Age ? Cette « permission » ne met-elle pas trop l'accent sur le salut individuel à assurer au détriment de la portée ecclésiale du sacrement de baptême ? Ces interrogations-hypothèses peuvent paraître sévères ou dépourvues de fondement... Pourquoi, par exemple, ne confie-t-on pas à des laïcs la présidence de la réconciliation, le sacrement du « second baptême » et est-on si prudent

dans la délégation des témoins officiels au mariage, deux sacrements moins primordiaux dans leur symbolique ecclésiale ?

PRÉVISIONS OU HYPOTHÈSES DE SOLUTIONS AUTRES

Antérieurement à la réflexion et à la recherche de « suppléances » autres que celle adoptée présentement, c'est-à-dire la présidence du baptême par des laïcs, nous posons comme conviction que la présidence des sacrements est une fonction du ministre ordonné en tant que « participation particulière à la fonction du Christ Chef et Pasteur » comme le dit P.O. n° 2.

Mais notre Église actuelle étant obligée de gérer un manque de vocations presbytérales ou de chercher des façons d'assurer un équilibre de vie pour les prêtres de plus en plus âgés, elle appelle des laïcs à partager la présidence de certains sacrements. Cette suppléance peut-elle être faite uniquement à partir des « permissions » canoniques ? Nous pensons plutôt qu'une réflexion théologique centrée sur le sens des sacrements et leur degré d'importance dans l'édification du Corps ecclésial devrait être à la source des décisions à prendre. Quelles seraient alors les autres possibilités ? Même si tous les sacrements doivent normalement être présidés par des ministres ordonnés, parce que tous « font aussi l'Église » sans avoir le même poids de symbolisation, lesquels pourraient être présidés par des laïcs ?

La présidence du mariage en tant que « témoins officiels » de l'Église

Même si le mariage des chrétiens est un sacrement symbolisant l'Alliance du Christ avec l'Église, il n'est cependant pas un sacrement d'édification de la foi personnelle et ecclésiale au même titre que les sacre-

ments de l'initiation chrétienne. Il n'a donc pas le même poids d'ecclésialité. Ces brèves considérations théologiques nous amènent à penser plus facilement aux laïcs comme suppléants du ministre ordonné à la présidence de sa célébration.

Juridiquement parlant, le canon 1112, par. 1 du *Code de droit canonique* de 1983 déclare :

« Là où il n'y a ni prêtre ni diacre, l'évêque diocésain, sur avis favorable de la Conférence des évêques et avec l'autorisation du Saint-Siège, peut déléguer des laïcs pour assister aux mariages.

Même si elle ouvre ce ministère aux laïcs, la formulation de ce canon est plus restrictive que celle du canon sur les ministres laïcs du baptême puisqu'il est requis « l'avis favorable de la Conférence des évêques et l'autorisation du Saint-Siège » non exigés en 861, par. 2 et 230, par. 3.

La pratique pastorale du diocèse de Saint-Jean-Longueuil pourrait s'ouvrir à cette possibilité de confier ou de reconnaître ce ministère. Pour des raisons civiles, elle n'a pas pu être pensée pour notre diocèse. Au Québec, la séparation de l'Église et de l'État n'existe pas, légalement parlant, ce qui donne la situation suivante : les fiancés se marient civilement ou religieusement, une forme excluant pratiquement l'autre. Si l'on va à la mairie, c'est qu'on ne désire pas se marier à l'Église ; si on célèbre son mariage à l'Église, ce mariage a valeur civile, reconnu par l'État. Pour cette reconnaissance civile, consécutive à un mariage religieux, l'État exige que le « témoin officiel » soit un clerc au sens juridico-ecclésial. Une intervention de la Conférence des évêques pourrait amener à changer les clauses de cette loi.

La présidence du sacrement des malades

« Quelqu'un parmi vous est-il malade ? Qu'il appelle les presbytres de l'Église et qu'ils prient sur lui après l'avoir oint d'huile au nom du Seigneur. » Jc 5, 14.

Tel est le texte de référence pour fonder la théologie et la pratique ecclésiale de la liturgie des malades. Le fondement du sacrement, lui, serait à penser à partir de la pratique de Jésus compatissant envers les malades au point d'en libérer plusieurs de leurs infirmités. Attentive à ce comportement du Seigneur de la Vie, l'Église prolonge la présence du Christ auprès des membres dont la santé est menacée. Elle délègue ses presbytres ou anciens pour que l'onction d'huile les marque de la Résurrection au cœur de l'expérience de la mort. Ce sacrement a donc un sens pascal certain mais ne peut être considéré — il ne l'a jamais été — comme étant de première importance ecclésiale.

Les presbytres dont parle l'épître de Jacques sont-ils ceux qu'on nommera les prêtres de la triade hiérarchique comme elle sera définie au deuxième siècle ? Le Concile de Trente a affirmé l'identité entre les deux. Depuis lors, le seul ministre de ce sacrement est le prêtre, bien qu'au V^e siècle de l'Église, il soit dit dans la lettre d'Innocent I^{er} à Decentius, que tous les chrétiens pouvaient user de l'huile préparée par l'évêque pour faire l'onction, sur eux ou l'un des leurs, en cas de maladie.

Les *Praenotanda* du rituel issu de la réforme de Vatican II déclarent :

« Seul le prêtre est le ministre propre de l'onction des malades. »

Le code de 1983, au numéro 1003, par. 1, va dans le même sens :

« Tout prêtre, et seul le prêtre, administre validement l'onction des malades. »

Peut-on espérer qu'une réflexion théologique fondée sur les témoignages de la Tradition amène la révision

de ces prescriptions actuelles et autorise des laïcs à marquer de l'onction leurs sœurs et leurs frères baptisés avec cette huile bénite par l'évêque au cours de la messe chrismale ?

La présidence des funérailles

Les funérailles ne sont pas un sacrement : cela ne préjuge pas de leur valeur pour les croyants et pour l'Église. Ce n'est pas à cause de leur statut sacramental que nous pensons à une éventualité de présidence par des laïcs. Vécues en lien et comme accomplissement du baptême, les funérailles chrétiennes n'ont toutefois pas l'importance du sacrement d'incorporation à l'Église. Théologiquement parlant, il n'y a aucune difficulté pour qu'elles soient présidées par des laïcs.

La présidence de célébrations pénitentielles non sacramentelles

Le sacrement de la Pénitence et de la Réconciliation est donné à l'Église pour la rémission des péchés. Les chrétiens et les chrétiennes qui le célèbrent confessent l'amour miséricordieux de Dieu en même temps que leurs péchés. Appelé à juste titre second baptême, il signifie une reprise de la conversion initiale.

La forme publique de la démarche pénitentielle des premiers siècles faisait voir son lien avec la communion ecclésiale à restaurer. Sous la forme privée, la Pénitence avait perdu son caractère communautaire et était l'un des rares sacrements à être vécu en dehors d'une célébration proprement liturgique.

La révision du rituel en 1973 vise à déployer le sens théologique et la portée ecclésiale de ce sacrement qui demeure toutefois second par rapport « au baptême pour la rémission des péchés » comme nous le proclamons dans le Symbole des Apôtres.

Dans le concret, seul un ministre ordonné peut en être le ministre ; nulle part il n'est question de ministre extraordinaire. Cependant, une des formes de célébrations, non sacramentelle, admet la présidence d'un laïc. Ces célébrations ne constitueraient-elles pas des occasions plus fréquentes de manifester la miséricorde de Dieu offerte à son Église réconciliée et en marche vers la réconciliation ? A-t-on songé qu'à ces célébrations non sacramentelles, tous les chrétiens et chrétiennes, quel que soit leur cheminement, pourraient participer ?

La célébration du baptême au cours de l'eucharistie dominicale

Dans l'immédiat, il n'y a pas beaucoup de possibilités de suppléance des prêtres dans les célébrations sacramentelles. Pour que ces derniers puissent assurer plus facilement la présidence du baptême dans les conditions concrètes actuelles, peut-être y aurait-il lieu, à certains endroits ou à certains moments, d'intégrer la célébration des baptêmes à une eucharistie dominicale. L'expérience d'une telle pratique dans une communauté de quartier montre que cette solution est possible lorsqu'on garde le souci du respect des mystères et des personnes. Les participants de ces assemblées dominicales seraient avertis de cette éventualité d'accueillir les nouveaux chrétiens en même temps qu'on veillerait à entourer les familles des baptisés pour qu'elles ne se sentent pas contraintes à la participation à l'eucharistie paroissiale. La célébration du baptême y gagnerait peut-être en portée ecclésiale et le nécessaire lien entre les deux sacrements fondamentaux du baptême et de l'eucharistie serait probablement mieux marqué, même si les enfants baptisés en bas âge ne sont plus admis à la communion eucharistique. Peut-être comprendrait-on un peu mieux que le baptême, entrée dans l'Église, conduit à la pleine participation au Corps du Christ — dont la communion sacramentelle est le signe —

et que les chrétiens et chrétiennes rassemblés, membres de ce Corps, partagent la responsabilité de les y conduire ?

La célébration du baptême lors des grandes fêtes de l'année

Puisque depuis plusieurs années, on s'est habitué à séparer la naissance et la célébration du baptême, peut-être serait-il possible de proposer aux familles d'attendre une grande fête : Pâques, Pentecôte, fête du baptême du Christ ? Les baptêmes pourraient être faits lors de la Vigile pascale ou être célébrés en dehors de l'eucharistie, au cours d'une fête paroissiale. L'écueil à éviter serait les effets « collectivistes » de l'événement auxquels des chrétiens et chrétiennes plus distants de la pratique liturgique se montrent allergiques.

UNE RÉFLEXION À POURSUIVRE

Un passage de l'exhortation apostolique sur *La vocation et la mission des laïcs dans l'Église et dans le monde* retient notre attention. Il est question de l'accès des laïcs à des charges pastorales ou à des fonctions ministérielles autrefois réservées à des ministres ordonnés. Le numéro 23 parle de « critiques » et précise :

« Elles ont porté sur l'usage indiscriminé du terme "ministère", sur la confusion et le nivellement pratiqué entre le sacerdoce commun et le sacerdoce ministériel, sur la non-application des lois et des normes ecclésiastiques, l'interprétation arbitraire du concept de "suppléance", la tendance à la "cléricalisation" des fidèles laïcs et le risque de créer en fait une structure ecclésiale de service parallèle à celle fondée sur le sacrement de l'Ordre¹⁴. »

14. Document cité, n° 23, p. 62.

Notre Église diocésaine ne serait donc pas un cas isolé dans sa recherche de solution à la « crise des ministères » ? Parmi les nombreuses causes de ces ambiguïtés n'y aurait-il pas un manque de précision du vocabulaire ?

La possibilité de trouver des solutions répondant aux exigences que nous avons soulignées nous paraît conditionnée par un triple effort :

1) une recherche à poursuivre sur le contenu des ministères non ordonnés ?

2) une étude d'ensemble à mener sur l'importance du baptême et de la fonction symbolique spécifique du ministère ordonné ? (au-delà des permissions juridiques de suppléance, lesquelles suppléances risquent d'embrouiller davantage les statuts, rôles et fonctions tant des ministres ordonnés que des fidèles chrétiens. Finalement, n'est-ce pas la communion ecclésiale qui risque d'être mal servie sinon desservie ?)

3) une réflexion sur les conditions d'accès aux ministères, réflexion tenant compte du contexte culturel et social des Églises particulières ?... Ce sont là des points qui jaillissent à notre esprit, soupçonnant qu'une quantité d'autres pistes pourraient être ouvertes.

Les voies autres que nous indiquons dans cet article s'inscrivent dans une recherche de respect de la vérité à la fois des statuts, rôles et fonctions des personnes au sein de l'Église et des réalités sacramentelles concernées. Ayant opéré un retour à la pratique pastorale, nous poursuivrons notre réflexion, attentive aux zones d'ombre et de lumière, soucieuse de garder la tension créatrice entre réflexion théologique et pratique pastorale. Nous sommes un peu plus conscients de l'importance de la question des ministres extraordinaires du baptême : c'est une question plus vaste qu'elle n'apparaît au premier abord et sa mise en place commande des investigations sur l'ensemble de l'ecclésiologie, de la théologie des ministères et sur la particulière importance ecclésiale du baptême.

Bernadette BRETON